UnitÉ 10

Plan de cours

Politiques et institutions du PCI[[1]](#footnote-2)

Durée

2 heures

Objectif(s)

Faire comprendre les recommandations adressées aux États parties dans la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[2]](#footnote-3) et les Directives opérationnelles (DO) concernant : l’adoption (ou le renforcement) des politiques et des législations ; la création (ou le renforcement) de cadres administratifs et d’institutions pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI); la création ou la désignation de plusieurs types de réseaux et organisations sur le plan institutionnel, à qui sont confiés des activités telles que l’établissement d’inventaires, la formation à la gestion et à la sauvegarde du PCI, des études universitaires et la recherche.

Description

La présente unité montre comment la Convention et les DO suggèrent que des mesures juridiques, techniques, administratives et financières prises aux niveaux local, national et international peuvent aider à faciliter la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Les sujets traités portent sur ce que recommande la Convention, les politiques et les mesures locales et nationales, les cadres institutionnels et les codes d’éthique.

Séquence proposée :

* À quoi servent les cadres juridiques et institutionnels ?
* Les cadres à l’appui de la sauvegarde de la cérémonie des chars du Yamahoko (Japon)
* Les cadres locaux (avec exemples)
* Les cadres nationaux (avec exemples)
* Les cadres internationaux (avec exemples)
* Principes directeurs et codes d’éthique

Documents de référence

* Présentation PowerPoint et Notes du facilitateur de l’Unité 10
* Texte du participant de l’Unité 10
* Texte du participant de l’Unité 3 : « Propriété intellectuelle » et « International, régional, sous-régional, local »
* Études de cas 1 et 28 à 32

Remarques et suggestions

Cette unité vise à montrer comment les politiques et les institutions à différents niveaux peuvent appuyer la mise en œuvre de la Convention.

Reprise de l’Unité 4, l’étude de cas sur la contribution des institutions et des politiques internationales, régionales et locales à la sauvegarde de la cérémonie des chars du Yamahoko sert à illustrer cette unité. D’autres études de cas peuvent être utilisées, dans la mesure où elles comportent suffisamment de renseignements sur ces niveaux d’aide en faveur de la sauvegarde. Des études de cas supplémentaires sont fournies pour chacun des niveaux – local, régional et international. Elles peuvent elles aussi être remplacées ou complétées par d’autres exemples.

Les exercices proposés aux diapositives 11, 18 et 22 (10 minutes chacun) sur le thème « Comment les politiques/institutions influent sur la mise en œuvre » permettent aux participants d’étudier comment les institutions et les politiques locales, nationales et internationales pourraient peser sur la mise en œuvre dans leur propre contexte. Cela peut aider les participants à appliquer les idées présentées au cours de l’unité à leur situation. Si des participants ne connaissent pas les législations, politiques et institutions pertinentes, le facilitateur peut se servir de ces exercices pour les initier à certaines d’entre elles. Le temps imparti à ces exercices dépend pour beaucoup des besoins et des intérêts des participants. Pour les participants d’États où l’appui des politiques, législations ou institutions en faveur du PCI est faible, il pourrait être envisagé d’étudier lesquels des exemples fournis au cours de l’unité et tirés d’autres contextes s’appliqueraient le plus à leur situation. Cette question peut être examinée plus avant lors l’Unité 14.

UnitÉ 10

Politiques et institutions du PCI

###### Diapositive 1

Politiques et institutions du PCI

###### Diapositive 2

Dans cette présentation…

###### Diapositive 3

Les cadres juridiques et administratifs

L’Unité 10.1 du Texte du participant énonce ce que la Convention et ses Directives opérationnelles disent au sujet des mesures juridiques et administratives visant à assurer la sauvegarde du PCI.

L’Unité 10.2 du Texte du participant traite des mesures juridiques et administratives aux niveaux local, national et international.

La diapositive montre comment les dispositions, les réglementations et les institutions qui agissent à ces différents niveaux peuvent être coordonnées en vue de la mise en œuvre de la Convention. Dans l’idéal, les liens entre ces différents niveaux pourraient être comparés aux liens existant entre les rouages d’une machine. Les cadres nationaux rejoignent divers accords, conventions et organisations au niveau international, surtout lorsque les États sont signataires de ces accords et conventions. En outre, les cadres nationaux définissent, dans une large mesure, l’organisation et les activités possibles des programmes de sauvegarde au niveau local. Dans le schéma qui figure sur la diapositive, les cadres juridiques et administratifs locaux ont été placés au centre, car ils sont essentiels pour la mise en œuvre de la Convention sur le plan national et sont souvent quelque peu négligés. Bien que les rôles des pouvoirs publics d’une part, et des communautés de l’autre, semblent bénéficier d’une plus grande attention dans les débats sur la sauvegarde du PCI, les cadres juridiques et administratifs locaux ont un important rôle de facilitateur à jouer dans ce processus.

**Article 13** – Autres mesures de sauvegarde

En vue d’assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque État partie s’efforce :

(a) d’adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ;

(b) de désigner ou d’établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;

(…)

(d) d’adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :

(i) favoriser la création ou le renforcement d’institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel (…) ;

(…)

(iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l’accès.

À l’article 35, la Convention reconnaît que les États fédéraux peuvent se trouver dans une situation différente des autres États. Lorsque des pouvoirs sont délégués aux différents États, comtés, provinces ou cantons qui constituent la fédération, il peut être difficile d’élaborer des politiques fédérales. Dans ce cas, le gouvernement central doit inciter les gouvernements des États constituants à mettre en œuvre la Convention à leur niveau. Le gouvernement central peut encourager ou organiser la coopération entre les États constituants ; il reste responsable de l’établissement des rapports sexennaux, destinés au Comité, concernant la mise en œuvre de la Convention au niveau de l’État dans son ensemble.

**Article 35** – Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s’appliquent aux États parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

(a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l’application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs ;

(b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l’application relève de la compétence de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons pour adoption.

###### Diapositive 4

Des cadres juridiques et administratifs : dans quel but ?

L’Unité 10.1 du Texte du participant énonce quelques-unes des tâches que les cadres juridiques et administratifs pourraient faciliter, coordonner ou exécuter.

Remarque sur l’élaboration de cadres juridiques et administratifs susceptibles de contribuer à la sauvegarde du PCI

Certains États, désormais parties à la Convention, ont déjà accordé une attention considérable au PCI dans leurs lois, leurs politiques et leur planification concernant le patrimoine. D’autres États parties devront repenser leurs politiques du patrimoine et d’autres cadres afin de donner à la sauvegarde du PCI l’attention qu’elle mérite. Cela peut signifier revoir les mandats des ministères et des institutions financées par l’État, créer de nouvelles institutions et réexaminer les crédits budgétaires, entre autres choses. Si de telles interventions ne sont pas possibles au départ, les États parties peuvent, au minimum, procéder au renforcement des capacités des fonctionnaires travaillant dans les services du patrimoine (matériel) existants, qui devront s’intéresser de plus en plus à la sauvegarde du PCI.

###### Diapositive 5

Le Yamahoko, la cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto (Japon)

Les États parties doivent veiller à ce que les différents niveaux des cadres juridiques et administratifs travaillent de concert, comme dans le cas du Yamahoko, la cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto (Japon).

Voir l’Étude de cas 1.

###### Diapositive 6

Les cadres associés au Yamahoko

Cette diapositive montre comment les différents cadres, aux niveaux local, national et international, travaillent de concert pour aider la population locale à continuer d’exécuter et de transmettre la procession des chars du Yamahoko.

Pour commencer par le plus petit rouage – le niveau international – l’élément est inscrit sur la Liste représentative de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le Japon a ratifié la Convention et a donc entrepris de sauvegarder le PCI présent sur son territoire ; il est particulièrement responsable de la sauvegarde des éléments inscrits sur les Listes de la Convention, tels que la procession des chars du Yamahoko.

Ainsi, les obligations du Japon au titre de la Convention rejoignent les efforts nationaux de sauvegarde (le deuxième rouage) ; elles exigent, par exemple, que le Gouvernement japonais fasse rapport sur l’élément (puisqu’il est inscrit sur la Liste représentative) tous les six ans (Directive opérationnelle 152). En vertu de la Loi pour la protection des biens culturels (1950), un inventaire national a été créé : la procession des chars du Yamahoko y a été inscrite en tant que bien culturel traditionnel immatériel important en 1979. L’inclusion dans un inventaire était un critère à remplir pour que l’élément puisse être inscrit sur la Liste représentative, et elle constitue un autre lien entre les cadres nationaux et internationaux. Des universités et des instituts comme l’Institut national de recherche pour les biens culturels de Tokyo, institut de recherche indépendant, effectuent des recherches sur des éléments du PCI tels que la procession des chars du Yamahoko.

Enfin, le troisième rouage et le plus important : au niveau local, la procession figure dans les inventaires provincial et municipal du PCI à la préfecture de Kyoto et à la mairie de Kyoto. Un arrêté préfectoral (provincial) de Kyoto (l’Arrêté préfectoral pour la promotion de la revitalisation de Kyoto sur la base du pouvoir de la culture) offre un argumentaire plus large en faveur de l’investissement municipal et provincial destiné à cette manifestation. En vertu de ce cadre législatif, les autorités nationales, provinciales et municipales versent toutes des fonds pour l’entretien des chars, pour la recherche et pour la formation. La municipalité de Kyoto détermine le parcours de la procession à travers la ville, en veillant par exemple à ce que les câbles aériens n’empêchent pas le passage des chars.

La Fondation pour les associations de préservation du festival de Gion (structure communautaire) organise la formation des participants et des travailleurs auxiliaires, coordonne les groupes communautaires participant à la procession et assure l’entretien et l’entreposage des chars et de leurs ornements. En outre, elle entreprend des recherches, avec l’aide d’instituts de recherche et d’universités.

Ces infrastructures législatives et institutionnelles sont presque toutes antérieures à la Convention elle-même, mais en sauvegardant l’élément, elles contribuent à la mise en œuvre de la Convention aux niveaux local, national et international.

###### Diapositive 7

Les cadres locaux

L’Unité 10.3 du Texte du participant traite de l’importance des politiques et des mesures locales (sous-nationales) pour la mise en œuvre de la Convention. Divers exemples peuvent être donnés.

###### Diapositive 8

Exemple : les tribunaux d’irrigants (Espagne)

Cet élément a été inscrit sur la Liste représentative en 2009.

En Espagne, le Conseil des bons hommes de la plaine de Murcie et le Tribunal des eaux de la plaine de Valence sont des juridictions traditionnelles qui résolvent les différends entre agriculteurs concernant l’utilisation des eaux d’irrigation fournies par les fleuves Segura et Turia, conformément à des règles coutumières transmises oralement de génération en génération. Le Conseil des bons hommes de la plaine de Murcie est appuyé par la municipalité de Murcie. Il se réunit une fois par semaine à l’hôtel de ville de Murcie (c’est la seule institution en dehors du conseil municipal qui a le privilège d’y siéger). Le Tribunal des eaux de la plaine de Valence se réunit chaque semaine à la Porte des Apôtres de la cathédrale de Valence. L’Autorité du bassin du fleuve Segura aide à maintenir le débit de l’eau dans le système d’irrigation de la plaine de Murcie. Les statuts d’autonomie des communautés de Murcie et de Valence (autorités régionales espagnoles) reconnaissent officiellement et appuient les tribunaux des eaux.

La reconnaissance locale des tribunaux et de leurs procédures de gestion du système d’irrigation a été répercutée aux niveaux national et international. Les deux tribunaux ont été déclarés « biens immatériels d’intérêt culturel », ce qui leur confère le plus haut degré de protection existant dans la loi espagnole pour le patrimoine culturel. Les personnes qui siègent aux tribunaux sont des agriculteurs locaux et non des juristes professionnels, mais leurs décisions sont reconnues officiellement dans le système judiciaire espagnol. La législation relative au patrimoine culturel et à l’urbanisme aide à protéger les déversoirs, les roues à eau et autres éléments du patrimoine immobilier qui soutiennent le système d’irrigation et à contrôler le développement suburbain dans les terres irriguées. Les tribunaux ont aussi été inscrits sur la Liste représentative de la Convention (2009).

###### Diapositive 9

Exemple : les Comités de développement des villages (Népal)

Voir le paragraphe 10.3 du Texte du participant.

Au Népal, les municipalités et les Comités de développement des villages jouent un rôle important en coordonnant les différents acteurs qui participent à la sauvegarde du PCI. La diapositive montre une page Facebook créée par l’un de ces comités.

###### Diapositive 10

Exemple : Heemkunde Vlaanderen et FARO (Flandres, Belgique)

L’Étude de cas 28 relative aux organisations Heemkunde Vlaanderen et FARO (Flandres, Belgique) montre l’importance des institutions sous-nationales pour la mise en œuvre de la Convention.

Exemple : la Loi sur les sites sacrés aborigènes (Australie, Territoire du Nord)

Voir le paragraphe 10.3 du Texte du participant.

La Loi du Territoire du Nord sur les sites sacrés aborigènes (2006) offre un exemple de législation sous-nationale qui favorise la sauvegarde du PCI : cette loi aide les communautés autochtones (aborigènes) du Territoire du Nord australien à garder le contrôle de la gestion de leur patrimoine culturel immatériel et de tous les bénéfices qui en découlent.

###### Diapositive 11

Les cadres locaux (municipaux, provinciaux) sont mieux à même de…

Voir le paragraphe 10.3 du Texte du participant.

Exercice (10 minutes) :
comment les politiques/institutions locales influent sur la mise en œuvre

On pourrait demander aux participants de citer une politique, une loi ou une institution existant au niveau local et qui a une incidence sur la mise en œuvre de la Convention dans leur pays.

On pourrait ensuite leur demander d’indiquer de quelle(s) manière(s) cette politique, cette loi ou cette institution au niveau local pourrait contribuer à la mise en œuvre de la Convention.

###### Diapositive 12

Les cadres nationaux

Voir le paragraphe 10.4 du Texte du participant.

###### Diapositive 13

La procession dansante d’Echternach (Luxembourg)

L’exemple de la procession dansante d’Echternach (Luxembourg), élément inscrit sur la Liste représentative en 2010, illustre le rôle des cadres juridiques nationaux en faveur du PCI. Cette procession se déroule traditionnellement le surlendemain de la Pentecôte (fête religieuse chrétienne du début de l’été), qui est un jour férié. La candidature de la procession à la Liste représentative a constitué une nouvelle preuve de la reconnaissance de cet événement local au niveau national et une garantie que le mardi de la Pentecôte resterait un jour férié. Cela signifie que les citoyens de tout le pays ne travaillent pas ce jour-là et qu’ils peuvent se joindre aux habitants d’Echternach dans la procession, aux côtés de groupes de pèlerins venant de villages situés de l’autre côté de la frontière. Près de 14 000 personnes assistent à la procession, alors qu’Echternach compte moins de 5 000 habitants.

###### Diapositive 14

Les cadres juridiques et administratifs nationaux

Les Unités 10.4 et 10.5 du Texte du participant étudient la nature du soutien juridique et institutionnel en faveur de la sauvegarde du PCI au niveau national.

Remarque sur les initiatives institutionnelles existantes

Il pourrait être demandé aux institutions en place de jouer de nouveaux rôles, le cas échéant, dans la mise en œuvre de la Convention. Si des institutions, des ONG ou des organisations communautaires, ou leurs réseaux, ont déjà entrepris de leur propre chef des tâches à cette fin, l’État concerné devrait en principe les associer à ses actions.

###### Diapositive 15

Étude de cas : l’Afrique du Sud

L’Étude de cas 29 examine les différents cadres juridiques et administratifs nationaux sud-africains qui concernent la sauvegarde du PCI.

Exemple : le cadre juridique national de la Mongolie pour le PCI

Le Gouvernement mongol a activement participé à la protection et à la sauvegarde du patrimoine national et n’a pas manqué de tirer parti des possibilités offertes par la Convention sur le plan international. La Mongolie a fait inscrire cinq éléments du PCI sur la Liste représentative (dont deux concernent le PCI commun) et trois éléments sur la Liste de sauvegarde urgente. Elle a adopté une loi et une politique publique sur la culture en 1996, ainsi qu’une loi sur la protection du patrimoine culturel en 2001. Ces lois contiennent toutes une section spéciale sur la protection du PCI. D’autre part, des institutions ont été créées dans le pays pour l’inventaire du PCI. En 1998, le Centre national pour le patrimoine culturel immatériel a été fondé par des artistes, et a depuis établi une base de données nationale sur le PCI. En 1999, le Gouvernement a annoncé la création d’un programme national pour le soutien des arts populaires traditionnels (1999-2006), et divers festivals nationaux ont mis en avant des éléments du PCI. Le Gouvernement prévoit la mise en place d’un conseil national pour l’identification du patrimoine culturel immatériel et de ses détenteurs, chargé de mettre en œuvre le Plan d’action national mongol pour le PCI et de créer un programme des trésors vivants[[3]](#footnote-4).

###### Diapositive 16

Les droits de propriété intellectuelle

L’Unité 10.6 du Texte du participant examine la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) des communautés au niveau national.

DO 104 Les États parties doivent s’attacher à faire en sorte, notamment à travers l’application des droits de propriété intellectuelle, du droit au respect de la vie privée et de toute autre forme appropriée de protection juridique, que les droits des communautés, des groupes et des individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel sont dûment protégés lorsqu’ils sensibilisent à ce patrimoine ou entreprennent des activités commerciales.

Un très grand nombre d’États disposent déjà, souvent grâce à l’aide de l’OMPI, de textes de lois visant à permettre aux communautés de protéger leurs droits de propriété intellectuelle sur leur PCI.

Vous trouverez une publication utile de l’OMPI sur les droits de propriété intellectuelle relatifs au PCI à l’adresse suivante :
http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/fr/tk/913/wipo\_pub\_913.pdf

###### Diapositive 17

Étude de cas : la marque toi iho (Nouvelle-Zélande)

Cette diapositive montre des marques liées à des symboles et des noms traditionnels, qui ont été déposées pour protéger des artisans autochtones. En Australie, des marques de certification comme le « label d’authenticité » de la National Indigenous Arts Advocacy Association (NIAAA) ont été déposées par la NIAAA. Au Canada, des marques, y compris la marque de certification « Authentically Aboriginal », sont utilisées par les populations autochtones pour identifier un large éventail de biens et de services allant de l’art et des objets d’art traditionnels aux produits alimentaires, en passant par l’habillement, les services touristiques et les entreprises gérées par les Premières Nations[[4]](#footnote-5).

Il est intéressant de noter ici l’utilisation du mot « authenticité », que la Convention évite tout particulièrement (voir le Texte du participant de l’Unité 3 : « Authenticité »). Toutefois, dans le contexte des marques de commerce et des marques de certification, l’authenticité est souvent établie non pas en prouvant que le PCI lui-même est demeuré inchangé, mais en prouvant que son rapport à la communauté concernée est resté inchangé (selon l’estimation de celle-ci). Cette idée ne va pas à l’encontre de l’esprit de la Convention, qui souligne très clairement l’importance d’établir et de maintenir un lien entre les éléments du PCI et les communautés concernées.

Voir l’Étude de cas 30 sur les marques maories toi iho (Nouvelle-Zélande), une série de marques également présentées dans la diapositive.

###### Diapositive 18

Des cadres institutionnels pour aider à…

L’Unité 10.5 du Texte du participant traite du rôle des institutions dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

Exercice (10 minutes) : comment les politiques/institutions nationales influent sur la mise en œuvre

Il faudrait demander aux participants de citer une politique, une loi ou une institution existant au niveau national et susceptible d’avoir une incidence sur la mise en œuvre de la Convention dans leur pays.

Il faudrait ensuite leur demander d’expliquer comment cette politique, cette loi ou cette institution au niveau national pourrait contribuer à la mise en œuvre de la Convention dans leur pays.

###### Diapositive 19

Les cadres juridiques et administratifs au niveau international

###### Diapositive 20

Les cadres internationaux

L’Unité 10.7 du Texte du participant examine différents cadres juridiques et institutionnels au niveau international qui peuvent influer sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

###### Diapositive 21

Les instruments juridiques internationaux

Voir les Unités 10.8 et 10.10 du Texte du participant.

Qu’ils soient ou non mentionnés dans la Convention, les instruments juridiques internationaux peuvent influer sur la manière dont les États parties choisissent de mettre en œuvre la Convention. Ces instruments peuvent faire l’objet de discussions au cours de la séance, en particulier si les États représentés à l’atelier les ont ratifiés.

Remarque sur la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB)

L’Unité 10.10 du Texte du participant aborde cette Convention.

Certains instruments internationaux comme la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique ou les principes directeurs concernant la propriété intellectuelle élaborés par l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) peuvent aider à sauvegarder le PCI dans les États qui ont ratifié les deux conventions.

**CDB Article 8(j) :** Chaque État partie « respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l’application sur une plus grande échelle, avec l’accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l’utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ».

**CDB Article 18.4 :** Conformément à la législation nationale, « les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l’élaboration et de l’utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles ».

Exemples de protections régionales des droits de propriété intellectuelle concernant le PCI

L’Unité 10.10 du Texte du participant étudie le rôle de l’OMPI.

Il est possible d’élaborer des régimes de DPI pour le patrimoine culturel immatériel et les expressions qui y sont associées à l’échelle régionale ainsi qu’à l’échelle nationale, et l’OMPI a bien progressé dans ses efforts pour faire de même à l’échelle internationale. En décembre 2009, le Forum des Îles du Pacifique, composé de seize États membres de la région, a annoncé la création du Plan d’action pour les savoirs traditionnels afin de faciliter la protection de la propriété intellectuelle associée aux savoirs traditionnels. Ce plan soutient les efforts de mise en œuvre déployés au niveau national ainsi que ceux entrepris au niveau régional en faveur de la « protection des droits de propriété et la commercialisation effective et l’utilisation économique des savoirs traditionnels ». Son objectif primordial est de « créer des conditions favorables au développement des industries culturelles et à leur contribution au développement économique ainsi qu’à l’amélioration des moyens de subsistance dans l’ensemble de la région », et ainsi d’éradiquer la pauvreté dans la région[[5]](#footnote-6). Au titre du Plan d’action, six parlements (Fidji, Îles Cook, Kiribati, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Vanuatu) devaient adopter une législation fondée sur la Loi type pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles élaborée en 2002 à partir du cadre régional pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles du Forum des Îles du Pacifique. En outre, le Plan d’action proposait l’élaboration d’un projet d’accord régional et son entrée en vigueur dans les deux ans qui suivaient[[6]](#footnote-7).

L’African Regional Intellectual Property Organization (ARIPO) a récemment élaboré un Instrument juridique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore (2007) ainsi que le Protocole de Swakopmund sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore (2010). Le Protocole entrera en vigueur dès qu’il aura été ratifié par six États membres de l’ARIPO. Le but du Protocole (article 1.1) est le suivant :

(a) protéger les détenteurs de savoirs traditionnels contre toute atteinte aux droits que leur reconnaît le Protocole ;

(b) protéger les expressions du folklore contre le détournement, l’utilisation abusive et l’exploitation illicite hors de leur contexte traditionnel.

Le Protocole vise à donner aux gardiens et aux détenteurs des savoirs traditionnels et des expressions du folklore les moyens de mettre leurs savoirs au service du développement socio-économique et de la création de richesses ; à lutter contre la biopiraterie ; et à permettre au Bureau de l’ARIPO d’enregistrer les savoirs traditionnels et les expressions du folklore qui sont transfrontières et multiculturels par nature.[[7]](#footnote-8)

D’autres régions ont aussi tenté de protéger les droits des communautés sur leur PCI. En 2000, les États membres de la Communauté andine et les États insulaires du Pacifique ont décidé ce qui suit :

Ne peuvent pas être enregistrés comme marques les signes dont l’usage dans le commerce porte atteinte à un droit d’un tiers, en particulier lorsque : ils consistent en un nom d’une communauté autochtone, afro-américaine ou locale ou en des dénominations, des mots, des lettres, des caractères ou des signes utilisés pour distinguer les produits, les services ou les modes de transmission de ladite communauté ou ils constituent l’expression de sa culture ou de ses pratiques, sauf si la demande d’enregistrement est présentée par la communauté elle-même ou avec le consentement exprès de celle-ci.[[8]](#footnote-9)

En une occasion, cette décision a été appliquée par le Gouvernement colombien, même si la communauté concernée n’avait pas émis d’objection.

###### Diapositive 22

Principes directeurs et codes d’éthique

Voir l’Unité 10.11 du Texte du participant.

Cette diapositive montre un exemple de protocole de recherche relatif au PCI intitulé *Ask first : a guide to respecting Indigenous heritage* *places and values in Australia* (Australian Heritage Commission, 2002). Ce protocole énonce des principes directeurs pour identifier les communautés autochtones concernées et les associer aux questions relatives aux lieux et aux valeurs de leur patrimoine.

Exemple : L’éthique de la recherche au Brésil

L’Étude de cas 31 analyse le système qui permet de gérer les demandes d’autorisation pour effectuer des recherches parmi les groupes autochtones au Brésil.

Exemple : le protocole de la tribu Hopi pour la recherche, les publications et les enregistrements

L’étude de cas 32 décrit le protocole de recherche de la tribu Hopi, qui précise comment le peuple Hopi souhaiterait que ses ressources intellectuelles et ses expressions culturelles traditionnelles soient utilisées par les tiers.

Exercice (10 minutes) : comment les politiques/institutions internationales influent sur la mise en œuvre

Il faudrait demander aux participants de citer un instrument juridique, une politique commune ou une institution au niveau international ou régional qui a (ou pourrait avoir) une incidence sur la mise en œuvre de la Convention dans leur pays.

Il faudrait ensuite leur demander d’indiquer comment cette politique, cet instrument juridique ou cette institution au niveau international ou régional a (ou pourrait avoir) une incidence sur la mise en œuvre de la Convention dans leur pays.

1. . Le mot « PCI » fait référence au patrimoine culturel immatériel. [↑](#footnote-ref-2)
2. . Appelé en abrégé, la Convention du patrimoine culturel immatériel et, dans le cadre de cette unité, tout simplement, la Convention. [↑](#footnote-ref-3)
3. . L. Lowthorp, 2010, « National Intangible Cultural Heritage (ICH) Legislation and Initiatives », Bureau de l’UNESCO à New Delhi, p. 23–24. [↑](#footnote-ref-4)
4. . W. B. Wendland, 2006, « Intellectual Property and the Protection of Traditional Knowledge and Cultural Expressions », dans *Art and cultural heritage: law, policy, and practice,* publié sous la direction de Barbara T. Hoffman, Cambridge, Cambridge University, p. 333. [↑](#footnote-ref-5)
5. . L. Lowthorp, 2010, « National Intangible Cultural Heritage (ICH) Legislation and Initiatives », Bureau de l’UNESCO à New Delhi, p. 11. [↑](#footnote-ref-6)
6. . R. Burchill, Forum des Îles du Pacifique, Reports on international organizations, American Society of International Law. [↑](#footnote-ref-7)
7. . « Swakopmund Protocol on TK available online », TK Bulletin : http://tkbulletin.wordpress.com/2010/09/15/this-week-in-review-%E2%80%A6-swakopmund-protocol-on-tk-available-online/ [↑](#footnote-ref-8)
8. . Article 136(g) de la décision 486 de la Commission de la Communauté andine (2000), dans OMPI, 2003, Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, cinquième session, Genève, 7-15 juillet 2003 : « Renseignements sur les expériences nationales en matière de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle », p. 4-6. [↑](#footnote-ref-9)